



Rapport annuel

Statistique de l'AI 2025

Dans le cadre de :

STATISTIQUES DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Date : Mai 2026
Domaine : Assurance-invalidité

En 2025, l'assurance-invalidité fédérale (AI) a accordé des prestations à quelque 472 000 personnes. Elle a clôturé l'année avec un montant de dépenses s'élevant à 10,8 milliards de francs, dont la plus grande part (5,99 milliards) a été consacrée au paiement de rentes. Sur les 260 600 rentes d'invalidité versées, 233 800 l'ont été en Suisse et 26 700 à l'étranger. Des mesures de réadaptation ont été accordées à quelque 223 500 assurés, pour un coût total de 2,25 milliards de francs. 107 100 prestations (pour un montant total de 1 milliard de francs) ont été fournies dans le cadre de mesures médicales (essentiellement à des enfants atteints d'infirmités congénitales) ; des moyens auxiliaires (pour un coût de 254 millions de francs) ont été remis à 69 500 personnes. Enfin, l'AI a fourni des prestations visant la réadaptation professionnelle à 61 100 personnes, pour un montant de 979 millions de francs.

Nouveautés importantes 2025

Adaptation des rentes AVS/AI à l'évolution économique : augmentation moyenne des rentes de 2,9 %. La rente minimale passe de 1225 à 1260 francs et la rente maximale, de 2450 à 2520 francs par mois. Le montant maximal pour les couples s'élève à 3780 francs (jusqu'ici 3675 francs).

Barème dégressif des cotisations des indépendants : relèvement de la limite inférieure de revenu de 9800 à 10 100 francs et du plafond, de 58 800 à 60 500 francs. Le montant de la cotisation minimale pour les indépendants et les personnes sans activité lucrative est relevé de 68 à 70 francs par an et la cotisation maximale est relevée de 3400 à 3500 francs. Le montant limite (salaire déterminant) pour les personnes exerçant une activité lucrative accessoire et les indépendants, sur lequel des cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de l'assuré, est relevé de 2300 à 2500 francs par année civile.

Adaptation des montants de la contribution d'assistance : le montant passe de 34 fr. 30 à 35 fr. 30 de l'heure ; de 51 fr. 50 à 52 fr. 95 de l'heure si l'assistant dispose de qualifications particulières ; de 164 fr. 35 à 169 fr. 10 pour une assistance de nuit.

Réforme AVS 21 : la deuxième étape de la réforme AVS 21 est mise en œuvre. L'âge de référence pour les femmes nées en 1961 est relevé de trois mois, à 64 ans et 3 mois. Le relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes se poursuivra jusqu'en 2028, date à laquelle l'âge de référence sera harmonisé à 65 ans pour les femmes et les hommes.

Développement continu de l'AI

Le développement continu de l'AI (DC AI) est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022¹. Ce projet entend avant tout intensifier le suivi et le pilotage des infirmités congénitales, soutenir de manière ciblée les jeunes au moment de leur passage dans la vie active et renforcer le soutien aux personnes souffrant de maladies psychiques, notamment par des conseils et un suivi. En outre, le système de quart de rente, de demi-rente, de trois quarts de rente et de rente complète a été remplacé par un système linéaire.

Le présent rapport annuel décrit la situation financière de l'AI et fournit un récapitulatif du volume, de la structure et de l'évolution des prestations individuelles de l'AI². Les chiffres exacts sont disponibles sous forme de tableaux interactifs via le site Internet de l'OFAS³.

Recettes et
dépenses

Situation financière de l'AI

En 2025, les dépenses de l'assurance-invalidité ont atteint 10,80 milliards de francs, et les recettes, 10,59 milliards de francs. L'assurance a donc clôturé sur un résultat de répartition négatif. Après prise en compte du résultat des placements et déduction faite des frais de gestion du fonds et des intérêts de la dette envers l'AVS, le résultat d'exploitation 2025 de l'AI s'élève à - 0,21 milliard de francs.

Un peu plus de la moitié des recettes proviennent des cotisations des assurés et des employeurs, qui se sont montées à 6,39 milliards de francs. La contribution de la Confédération a été de 4,20 milliards de francs. Avec 5,99 milliards de francs, soit 55 % des dépenses totales, les rentes représentent la plus grande part des dépenses. Les mesures de réadaptation individuelles, avec 2,39 milliards de francs⁴, représentent quant à elles 22 % des dépenses du fonds.

¹ Cf. Développement continu de l'AI

² Les mémentos du Centre d'information AVS/AI fournissent une vue d'ensemble des prestations de l'AI et peuvent être consultés à l'adresse suivante : Prestations de l'AI | Mémentos | Mémentos & Formulaires | Centre d'information AVS/AI (ahv-iv.ch).

³ Cf. « Données détaillées (cubes et tableaux Excel) » sur <https://www.bsv.admin.ch/fr/statistique-ai>.

⁴ Selon le compte d'exploitation, les mesures individuelles incluent : les mesures médicales, les mesures d'intervention précoce, les conseils et le suivi, les mesures de réinsertion, les mesures d'ordre professionnel, les autres frais de réadaptation professionnelle, les moyens auxiliaires, les frais de voyage, la contribution d'assistance, les provisions ainsi que les restitutions.

T1 Recettes et dépenses de l'AI selon le compte d'exploitation 2025¹

	Somme (en mrd. de fr.)	En % (arrondi) du
Recettes		Total des recettes
Cotisations des assurés et des employeurs, actions récursoires	6,39	60 %
Contribution de la Confédération	4,20	40 %
Total des recettes	10,59	100 %
Dépenses		Total des dépenses
Prestations en espèces	7,43	69 %
– Rentes	5,99	55 %
– Indemnités journalières	0,78	7 %
– Allocations pour impotent	0,66	6 %
Mesures individuelles	2,39	22 %
Contributions versées aux institutions	0,16	1 %
Frais de gestion et d'administration	0,82	8 %
Total des dépenses	10,80	100 %
Résultat de répartition	-0,21	
Résultat des placements, y compris frais de gestion du fonds	0,21	
Intérêts de la dette en faveur de l'AVS	-0,22	
Résultat des placements financiers	-0,00	
Résultat d'exploitation	-0,21	
État du fonds AI au 31.12.2025	3,59	
Dette envers l'AVS	10,28	

1 Rupture dans la série temporelle due à une adaptation du compte d'exploitation

Source : CdC (compte d'exploitation de l'AI)

Évolution
financière de l'AI

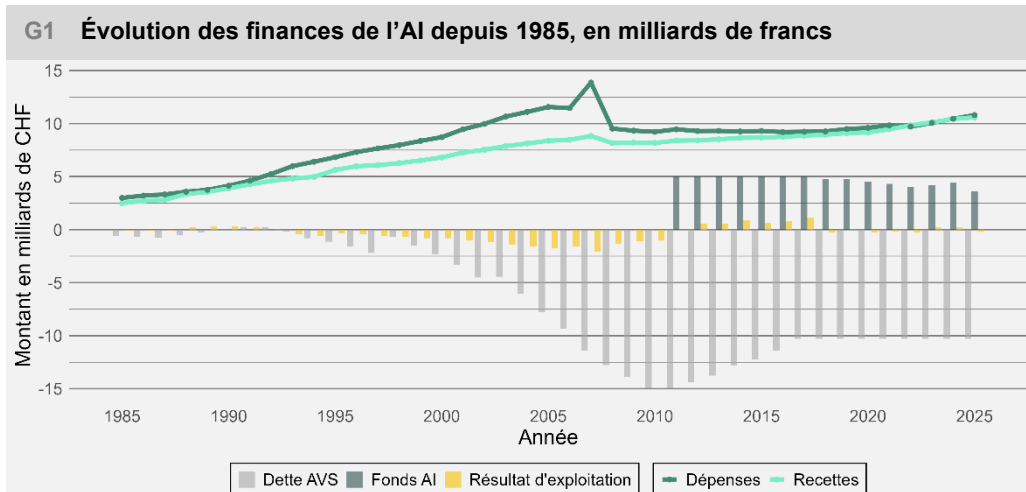
Le passage aux normes IPSAS au 1er janvier 2025 entraîne une rupture structurelle entre les exercices 2024 et 2025. Les comparaisons entre les années doivent donc être interprétées avec prudence⁵.

L'assurance-invalidité est passée par différentes étapes au fil des ans. Les années 1990 ont vu le début d'une évolution négative avec des déficits annuels en constante augmentation. En 2005, le déficit correspondait à 15 % des dépenses et la dette s'élevait à 7,7 milliards de francs. En 2006 et 2007, le déficit annuel est resté à un niveau élevé avec 1,6 milliard de francs par an. Depuis l'entrée en vigueur de la RPT⁶ et de la 5^e révision de l'AI (2008), le déficit annuel a diminué et s'est réduit à 1,0 milliard fin 2010. Le Fonds de compensation de l'AI, doté d'un capital de 5 milliards de francs, a été créé le 1^{er} janvier 2011 en vertu de la loi fédérale sur l'assainissement de l'assurance-invalidité. De plus, la Confédération a pris en charge les intérêts de la dette et l'AI a bénéficié de 0,4 point de TVA (ces deux mesures étant limitées à fin 2017). À cette date, l'AI était ainsi parvenue à réduire de 4,66 milliards de francs sa dette d'un montant total de 14,94 milliards de francs envers le Fonds AVS, pour atteindre 10,283 milliards, montant qui n'a plus évolué depuis⁷. La raison de ce statu quo est que, depuis 2018, la part des avoirs en liquidités et en placements est trop basse pour permettre un remboursement de la dette. Avant qu'un autre remboursement de la dette à l'AVS puisse avoir lieu dans le cadre des dispositions légales actuelles, les avoirs en liquidités et en placements de l'AI devront avoir augmenté d'environ 1,8 milliard de francs.

⁵ Vous trouverez plus d'informations sur ces changements à l'adresse suivante : <https://www.newsadmin.ch/newsd/message/attachments/72209.pdf>

⁶ Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons 2008

⁷ Conformément à la règle de désendettement (art. 22 de la loi sur les fonds de compensation), les excédents ne seront affectés au remboursement de la dette de l'AI envers le Fonds AVS que lorsque la part des avoirs en liquidités et en placements du Fonds de compensation de l'AI excéderont à nouveau, en fin d'exercice, le seuil de 50 % des dépenses annuelles.



Source : CdC (compte d'exploitation de l'AI)

Nombre total de
bénéficiaires de
prestations AI

Vue d'ensemble des prestations perçues

En 2025, près de 472 000 personnes ont bénéficié de prestations de l'AI sous forme de mesure de réadaptation, de rente d'invalidité ou d'allocation pour impotent⁸, dont 93 % résidaient en Suisse.

T2 Bénéficiaires de prestations² de l'AI, 2025

Lieu de domicile	Hommes	Femmes	Total ¹
En Suisse	234 400	206 500	440 900
À l'étranger	19 700	12 600	32 300
Total	253 400	218 600	472 000

¹ Les chiffres étant arrondis, leur somme arithmétique peut différer légèrement du total.

² Les bénéficiaires de plus d'une prestation de l'AI au cours d'une année ne sont comptés qu'une fois.

Source : registre central des rentes AVS/AI, registre des bénéficiaires de prestations en nature AI

Domaines de
prestations

Sur les 440 900 bénéficiaires de prestations en Suisse, 57 % (249 500 personnes) ont touché une rente AI⁹, 49 % (216 200) une mesure de réadaptation individuelle et 13 % (58 300) une allocation pour impotent. Étant donné qu'une partie des assurés ont touché plusieurs types de prestations la même année (parallèlement ou successivement), la somme des pourcentages dépasse 100 %.

Taux de
bénéficiaires
global

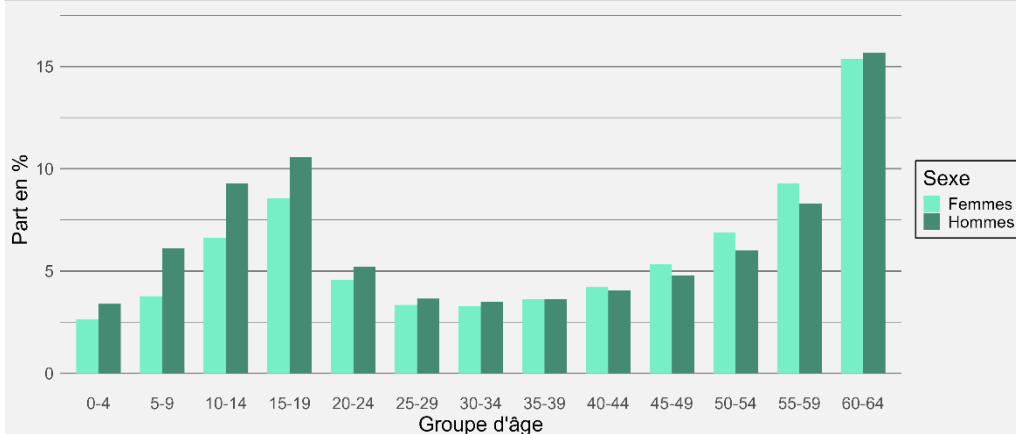
En 2025, six assurés sur 100 vivant en Suisse ont bénéficié d'au moins une prestation de l'AI. Parmi les assurés de moins de 20 ans, la proportion de bénéficiaires de prestations est supérieure à la moyenne. Les mesures médicales en cas d'infirmité congénitale couvrent la grande majorité des prestations octroyées dans cette tranche d'âge. Les assurés d'âge moyen sont plus rarement confrontés à des problèmes de santé obligeant l'AI à intervenir. Lorsque c'est le cas, les prestations allouées par l'AI consistent essentiellement en mesures visant l'intégration professionnelle et en rentes. Ce sont les assurés de 55 à 63/64 ans qui représentent le groupe le plus affecté par les problèmes de santé. Dans ce groupe, la plupart des bénéficiaires touchent une rente AI, accompagnée parfois d'une allocation pour impotent. En outre, la remise de moyens auxiliaires augmente nettement avec l'âge dans cette classe d'âge.

⁸ Pour déterminer le nombre total des bénéficiaires de prestations de l'AI, on compte tous les assurés qui ont bénéficié au moins une fois, durant l'exercice sous revue, d'une mesure de réadaptation, d'une rente d'invalidité ou d'une allocation pour impotent (API). Les assurés qui ont bénéficié de plusieurs types de prestations durant l'exercice ne sont comptés qu'une seule fois.

⁹ Dans ce paragraphe, tous les bénéficiaires de prestations AI des douze mois de l'année ont été pris en considération.

En revanche, les indications fournies au chapitre suivant concernant les rentes se réfèrent exclusivement à la situation telle qu'elle se présentait au mois de référence (décembre).

G2 Pourcentage de bénéficiaires en Suisse par rapport à la population assurée, 2025



Source : registre central des rentes AVS/AI, registre des bénéficiaires de prestations en nature AI

Fréquence et
coûts

Mesures de réadaptation

En 2025, l'AI a octroyé des mesures de réadaptation à 223 500 personnes. Elle a accordé des mesures médicales, surtout destinées à soigner les enfants atteints d'infirmités congénitales, à 107 100 enfants ; enfin, 69 500 personnes ont obtenu des moyens auxiliaires, dont le type le plus fréquent est l'appareil auditif, et 30 000 ont bénéficié de mesures d'ordre professionnel, qui favorisent l'intégration des handicapés dans le monde du travail. Des mesures d'intervention précoce et des mesures de réinsertion ont été octroyées à, respectivement, 17 500 et 14 900 assurés en 2025. Avec le DC AI, les conseils et le suivi sont désormais explicitement inscrits dans la loi et font partie des tâches des offices AI dans le cadre de la gestion des cas. Ces prestations peuvent être sollicitées pendant et après la mise en œuvre de mesures de réinsertion et de mesures d'ordre professionnel, pendant toute la phase de l'examen du droit à la rente et jusqu'à trois ans après la fin de la dernière mesure. Dans certains cas exceptionnels, les offices AI peuvent les déléguer à un prestataire externe.

T3 Nombre et coûts des mesures de réadaptation, 2025

Type de mesure	Nombre de personnes	Coût (en mio fr.) ¹	Coût moyen (en fr.) par personne
Mesures médicales	107 100	1 020	9 520
Remise de moyens auxiliaires	69 500	254	3 650
Mesures de réadaptation professionnelle			
Mesures d'intervention précoce	17 500	63	3 600
Mesures de réinsertion	14 900	212	14 260
Mesures d'ordre professionnel	30 000	623	20 770
Conseils et suivi	15 300	81	5 300
Offres transitoires cantonales	250	2	6 330
Total ²	223 500	2 253	10 080

¹ Les montants indiqués sont tirés d'analyses statistiques et peuvent différer de ceux figurant dans le compte d'exploitation.

² Les assurés qui bénéficient de plus d'un type de mesures ne sont comptés qu'une seule fois dans le total des bénéficiaires, raison pour laquelle ce chiffre est inférieur à la somme des mesures des différents types.

Source : registre des bénéficiaires de prestations en nature AI

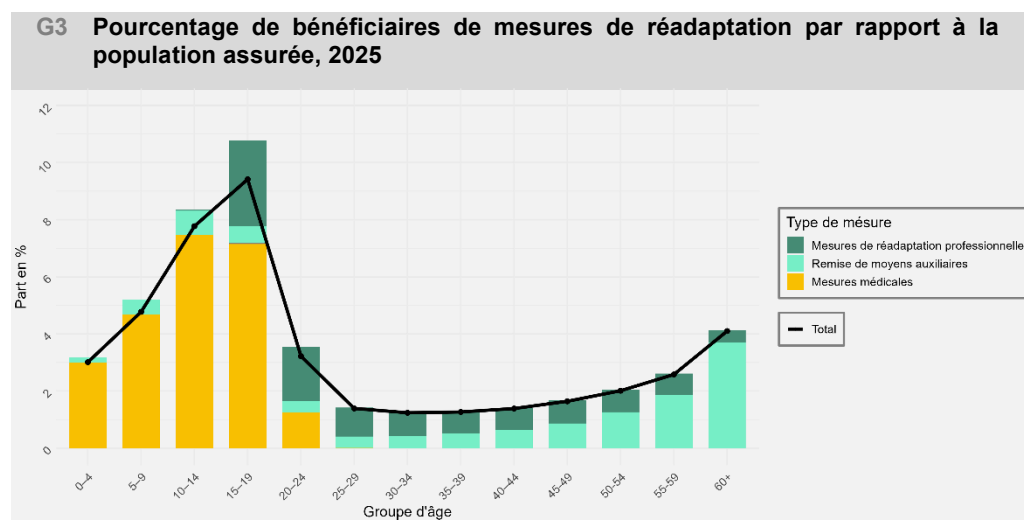
Enfin, l'AI a versé des indemnités journalières à 37 000 personnes bénéficiant de mesures de réadaptation, à hauteur de 782 millions de francs, ce qui correspond à environ 21 100 francs par personne et par an.

Structure

Chez les moins de 20 ans, les mesures les plus souvent accordées sont les mesures médicales. Les mesures d'ordre professionnel commencent à être mises en place à partir de l'âge de 15 ans au plus tôt ; elles représentent la prestation la plus souvent octroyée entre 20 et 30 ans. De 40 à 64 ans, la probabilité de se voir remettre un moyen auxiliaire ne cesse d'augmenter.

Taux de
bénéficiaires

Dans le groupe des 0 à 4 ans, 3 % des enfants ont obtenu des prestations de l'AI en 2025. Dans le groupe des 15 à 19 ans, la proportion de bénéficiaires de telles prestations s'est élevée à 9,41 %. Au plus tard lorsque l'assuré atteint l'âge de 25 ans, l'AI n'est plus tenue d'octroyer des mesures médicales et l'obligation est transférée à l'assurance obligatoire des soins¹⁰, de sorte que le pourcentage de bénéficiaires de prestations chute pour atteindre 1,39 % chez les 25 à 39 ans. La probabilité de bénéficier d'une mesure de réadaptation dépend fortement de l'âge. C'est dans la tranche d'âge des 15 à 19 ans que la proportion est la plus élevée ; elle diminue ensuite fortement. Les hausses successives du pourcentage de bénéficiaires à partir de 40 ans tiennent à l'augmentation du nombre de moyens auxiliaires remis.



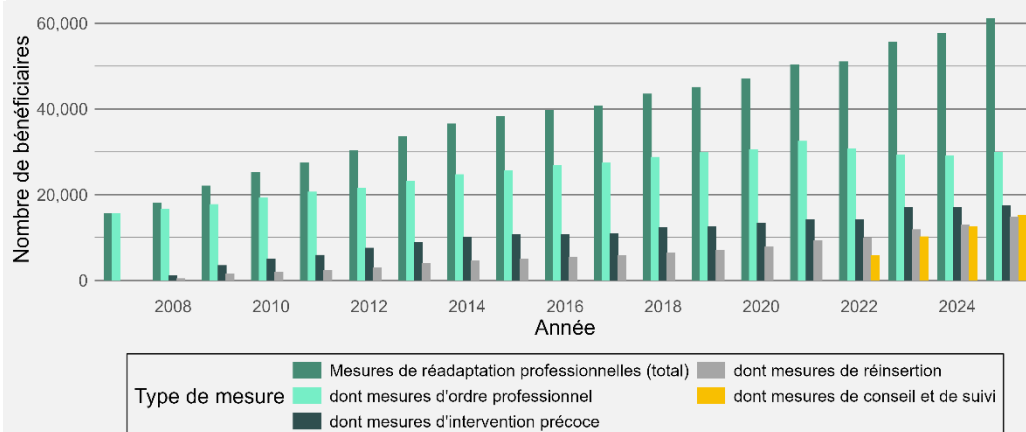
Source : registre des bénéficiaires de prestations en nature AI

Évolution

L'évolution quantitative des mesures de réadaptation diffère selon le type de mesures (cf. résultats détaillés des tableaux de la Statistique AI). Le nombre de bénéficiaires de mesures d'ordre professionnel semble reculer à partir de 2022. Ce résultat ne correspond toutefois pas à une diminution effective du nombre de mesures, mais à la reclassification de certaines mesures dans le nouveau groupe de prestations « Conseil et suivi », introduit dans le cadre du développement continu de l'assurance-invalidité.

¹⁰ Jusqu'en 2021, l'obtention de mesures médicales était limitée à la tranche d'âge de 0 à 20 ans. Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du DC AI en 2022, il est possible, sous certaines conditions, de continuer à en bénéficier jusqu'à son 25e anniversaire au maximum.

G4 Évolution du nombre de bénéficiaires¹ de mesures visant l'intégration professionnelle, 2007–2025



1 Du fait qu'une personne peut bénéficier, la même année, de plusieurs mesures (par ex. mesures de réinsertion et mesures d'ordre professionnel), le nombre total de personnes en réadaptation professionnelle est plus bas que la somme des bénéficiaires des quatre types de mesures.

Source : registre des bénéficiaires de prestations en nature AI

Effectif total

Rentes

En décembre 2025, l'AI a versé environ 260 600 rentes d'invalidité, pour un total de 394,4 millions de francs ; s'y sont ajoutées 69 600 rentes pour enfant (rentes pour les enfants de bénéficiaires adultes de rente AI), pour un total de 39,2 millions de francs. 89,7 % des bénéficiaires d'une rente vivaient en Suisse.

T4 Rentes d'invalidité et rentes pour enfant¹ selon le domicile des bénéficiaires, décembre 2025

	Rentes d'invalidité		Rentes pour enfant ²	
	Nombre	Somme (en mio. fr.)	Nombre	Somme (en mio. fr.)
En Suisse	233 800	365,3	60 900	35,1
À l'étranger	26 700	29,1	8 700	4,1
Total	260 600	394,4	69 600	39,2

1 Rentes en cours uniquement (c'est-à-dire sans prise en compte des droits rétroactifs)

2 Avec double comptage des enfants qui perçoivent une rente des deux parents.

Source : registre central des rentes AVS/AI

Structure

Le système de rentes linéaire introduit dans le cadre du DC AI s'applique aux rentes dont le droit est né en 2022 ou plus tard. Les rentes octroyées dans l'ancien régime seront transférées dans le nouveau système linéaire si, lors d'une révision de la rente, le taux d'invalidité évolue d'au moins cinq points de pourcentage¹¹. Au 31 décembre 2025, seules 26,2 % des rentes étaient déjà soumises au nouveau système.

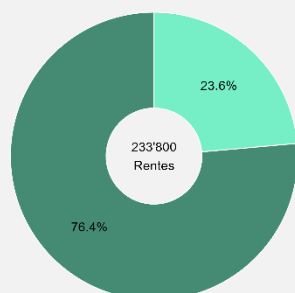
Trois quarts des rentes d'invalidité versées sur le territoire étaient des rentes entières, qui sont octroyées lorsque le taux d'invalidité atteint au moins 76 %. En décembre 2025, en Suisse, le montant moyen de la rente d'invalidité entière s'élevait à 1755 francs.

Plus de quatre rentes d'invalidité sur cinq ont été octroyées en raison d'une maladie (contre 12 % en raison d'une infirmité congénitale et 5 % en raison d'un accident), maladie d'ordre psychique dans la plupart des cas (53 % de l'ensemble des rentes AI, ou 64 % de toutes les rentes dues à une maladie).

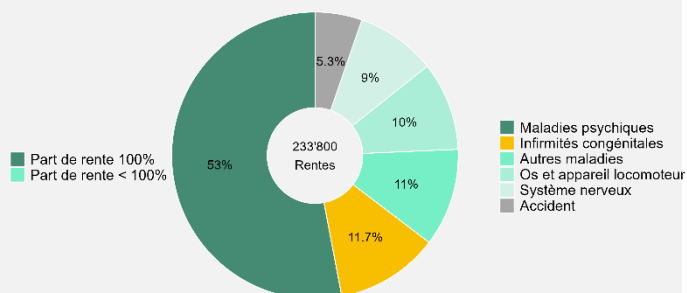
¹¹ Sous réserve des dispositions transitoires relatives au Développement continu de l'AI, let. b, al. 2 et 3, et let. c. Pour plus d'informations, voir la documentation sur [Développement continu de l'AI](#)

G5 Bénéficiaires d'une rente AI en Suisse, décembre 2025

Parts des rentes



Causes d'invalidité

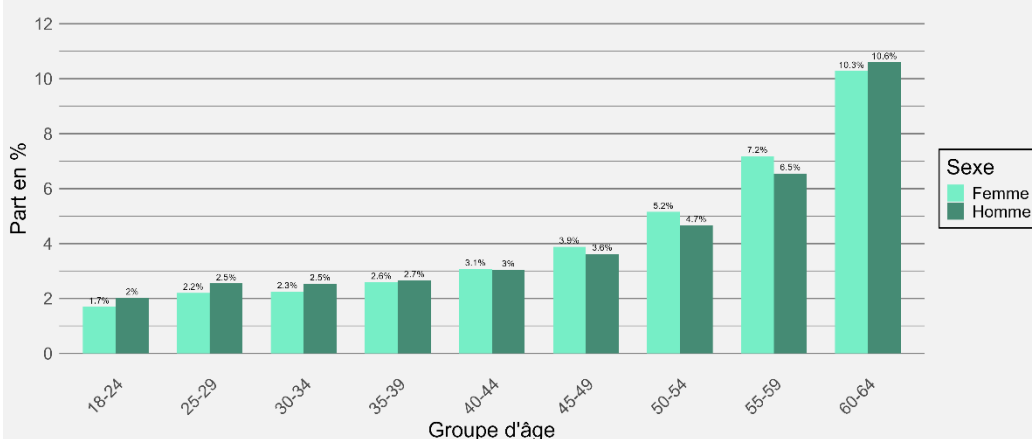


Source : registre central des rentes AVS/AI

Risque de mise
en invalidité

Le risque de mise en invalidité, tout comme l'état de santé, est étroitement lié à l'âge. Si, en 2025, moins de 2,7 % des assurés percevaient une rente AI dans le groupe d'âge des moins de 40 ans, la proportion atteignait, juste avant l'âge légal de la retraite, 10,6 % chez les hommes et 10,3 % chez les femmes.

G6 Pourcentage de bénéficiaires de rente AI en Suisse par rapport à la population assurée, par classe d'âge, décembre 2025



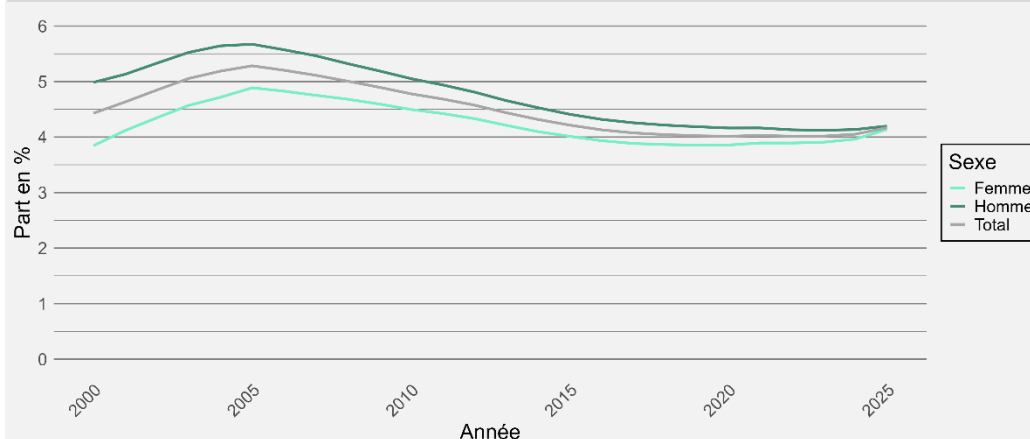
Source : registre central des rentes AVS/AI

Évolution

De 2001 à 2005, le pourcentage de bénéficiaires d'une rente AI par rapport à la population assurée est passé de 4,63 à 5,28 %. En 2022, ce pourcentage est tombé à 4,01 %¹². Depuis, il augmente à nouveau et a atteint 4,17 % en 2025.

¹² À l'exception de l'année 2021, où il est passé à 4,03 % sur une courte période.

G7 Pourcentage de bénéficiaires d'une rente AI en Suisse par rapport à la population assurée, de décembre 2000 à décembre 2025



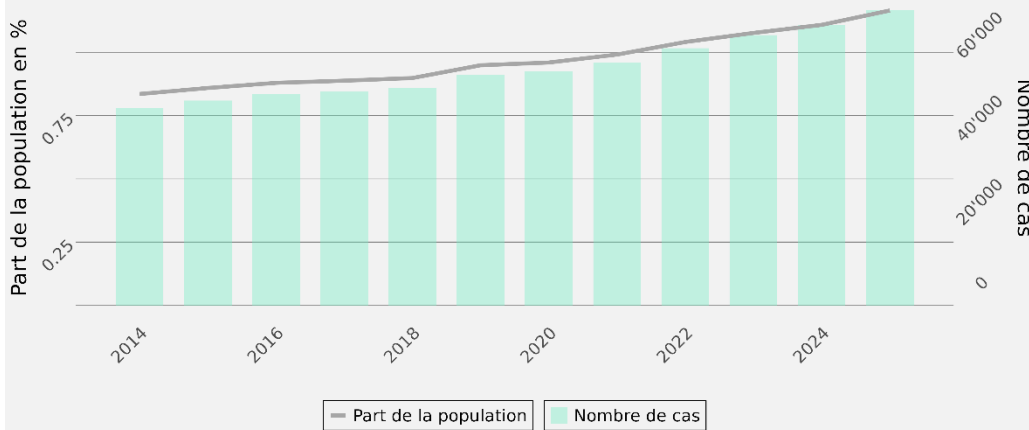
Source : registre central des rentes AVS/AI

Définition

Premières demandes

Les nouvelles demandes adressées à l'assurance-invalidité constituent un indicateur clé de l'évolution du nombre de personnes admises à l'AI et fournissent de premiers indices sur l'évolution future des nouvelles rentes. Elles reflètent le nombre de personnes qui demandent des prestations de l'AI pour la première fois et constituent la base des processus d'instruction et de réadaptation ultérieurs. D'un point de vue statistique, sont considérées comme de nouvelles demandes de l'année t toutes les demandes AI transmises par des personnes domiciliées en Suisse pour lesquelles aucune demande ni prestation AI n'a été enregistrée au cours des cinq années précédentes (t-1 à t-5).

G8 Nouvelles demandes par cohorte de demandeurs



Source : premières demandes de prestations AI

Évolution

Le taux de demande¹³ affiche une tendance à la hausse quasi continue depuis 2014; il est passé de quelque 0,8 % à plus de 1,15 % de la population assurée en 2025. Le volume total s'élevait encore à 47 300 nouvelles demandes en 2014 et a depuis augmenté pour atteindre 70 700 nouvelles demandes en 2025.

¹³ Le taux de demandes s'entend comme le rapport entre le nombre de nouvelles demandes des assurés portant sur des prestations spécifiques (de 13 ans à l'âge de référence) et la population assurée du même groupe d'âge. Sont uniquement prises en compte les nouvelles demandes de personnes domiciliées en Suisse et ayant déposé un formulaire de demande pour adultes (réadaptation professionnelle ou rente) ou un formulaire pour mineurs.

L'augmentation du nombre de nouvelles rentes est due surtout à la croissance du nombre d'assurés atteints dans leur santé. Les décisions politiques et l'évolution de la jurisprudence jouent également leur rôle. En effet, en élargissant ou en différenciant les conditions d'octroi dans certains domaines, elles ont un impact sur l'octroi des rentes¹⁴.

Nombre total

Nouvelles rentes

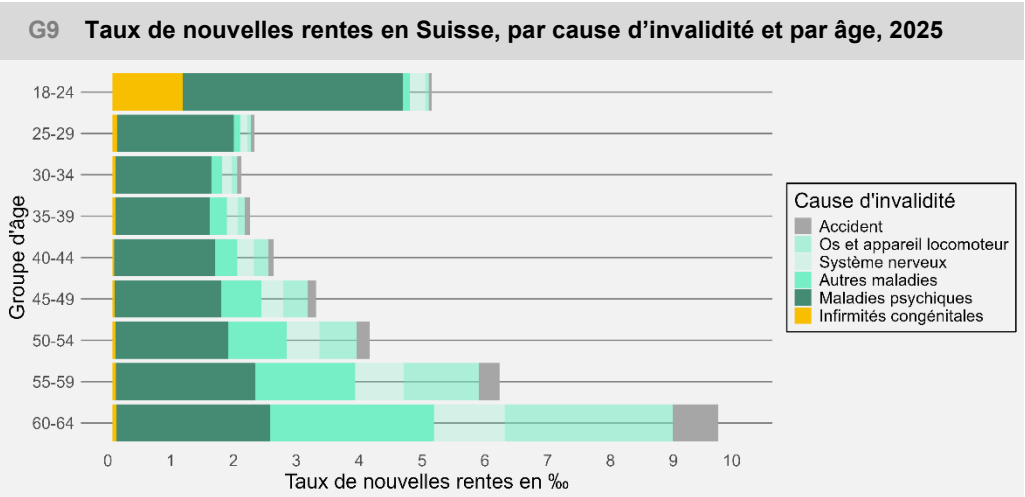
Sont considérées comme nouveaux bénéficiaires les personnes qui percevaient une rente AI en décembre de l'année en cours, mais pas en décembre de l'année précédente. En 2025, il y avait au total 25 200 nouveaux bénéficiaires de rentes, dont 94,79 % sous le nouveau système de rentes linéaire¹⁵.

T5 Nouveaux bénéficiaires ¹ par domicile et par nationalité, 2025			
	Suisses	Étrangers	Total
En Suisse	16 500	6 300	22 900
À l'étranger	300	2 000	2 300
Total	16 800	8 300	25 200
1	Calcul sur la base des rentes en cours (c'est-à-dire sans prise en compte des droits rétroactifs)		

Source : registre central des rentes AVS/AI

Taux de nouvelles rentes : structure

Le taux de nouvelles rentes correspond au pourcentage de nouveaux bénéficiaires de rente par rapport à la population résidante âgée de 18 à 63/64 ans. En 2025, il était globalement de 4,08 ‰, mais il varie fortement en fonction de l'âge et de la cause de l'invalidité. Le premier pic de 5,08 ‰ chez les 18 à 24 ans s'explique avant tout par des infirmités congénitales et des affections psychiques. Si les premières ne jouaient quasiment plus aucun rôle dans les classes d'âge élevées, les deuxièmes restaient la cause d'invalidité la plus fréquente dans toutes les classes d'âge, excepté la plus haute. Le taux de nouvelles rentes descend ensuite à 2,1 ‰ chez les 30 à 34 ans, puis remonte avec l'augmentation de l'âge, pour atteindre son maximum (9,64 ‰) juste avant le départ à la retraite. Quant aux nouvelles rentes octroyées suite à un accident, elles sont relativement rares.



Source : registre central des rentes AVS/AI

Taux de nouvelles rentes : évolution

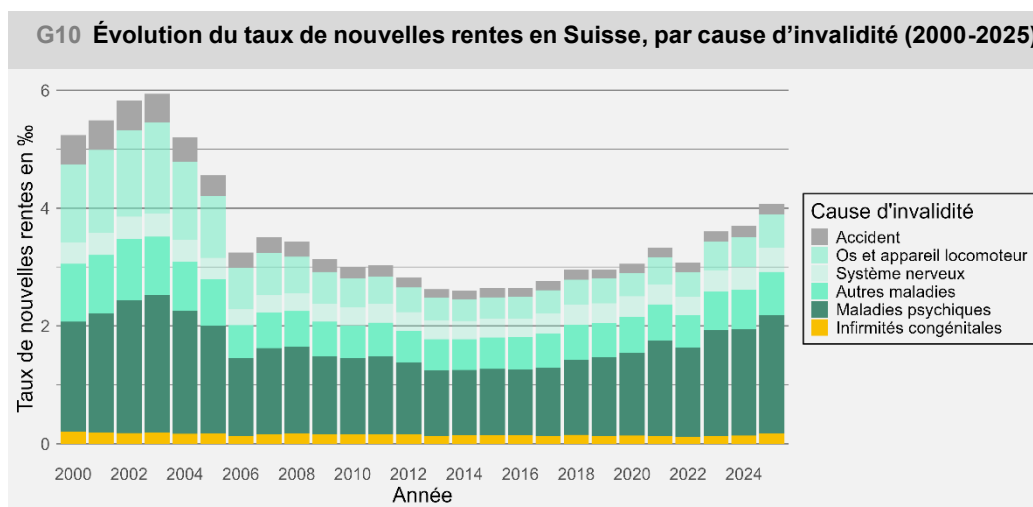
Le taux de nouvelles rentes a atteint son plus haut niveau (de 5,94 ‰) en 2003 notamment en raison de la forte hausse du nombre de nouvelles rentes octroyées à la suite d'une affection psychique. Le taux a ensuite baissé de plus de moitié pour n'être plus que de 2,62 ‰ en 2013, restant stable jusqu'en 2016. La forte diminution du taux de nouvelles rentes après 2003 tient essentiellement au fait que le nombre de nouvelles rentes octroyées pour des affections des os

¹⁴ Pour de plus amples informations, voir Leuenberger, Ralph ; Pannatier, Pia (2025) : « Pourquoi le nombre de nouvelles rentes AI augmente-t-il ? », in *Sécurité sociale* CHSS

¹⁵ Une rente AI est soumise au nouveau droit si la naissance du droit qui s'y rapporte débute le 1^{er} janvier 2022 ou ultérieurement. Comme cette statistique se base sur la date de versement, les rentes dont le droit a pris naissance avant le 1^{er} janvier 2022 mais dont le premier versement a eu lieu après le 1^{er} janvier 2022 comptent comme nouvelles rentes selon l'ancien droit.

et de l'appareil locomoteur a nettement baissé. Durant la même période, le taux de nouvelles rentes octroyées pour raisons psychiques a aussi diminué. Une hausse de 1100 nouvelles rentes a été enregistrée en 2018, ce qui a fait augmenter leur taux de 2,76 à 2,95 ‰. Cette évolution est principalement due à la mesure du taux d'invalidité appliquée aux personnes travaillant à temps partiel, cette mesure ayant été modifiée le 1^{er} janvier 2018¹⁶. En 2019, le taux de nouvelles rentes est resté constant avant d'augmenter, à partir de 2020, de 3,05 à 3,61 ‰ en 2023, en dépit d'un bref recul en 2022. Cette forte hausse du nombre de nouvelles rentes octroyées est principalement liée à des cas de maladie psychique. Entre les années 2024 et 2025, la croissance de ce taux s'est à nouveau accélérée pour atteindre 4,08 ‰ en 2025.

Le poids relatif des diverses causes d'invalidité a nettement évolué au cours de ces dernières années : entre 2000 et 2025, la part des affections psychiques est passée de 35,61 % à 49,41 %, ce qui représente aujourd'hui près d'une nouvelle rente sur deux. En parallèle, la part des rentes dues à des affections des os et de l'appareil locomoteur a diminué quasiment de moitié, passant de 25,24 % à 13,92 %.



Source : registre central des rentes AVS/AI

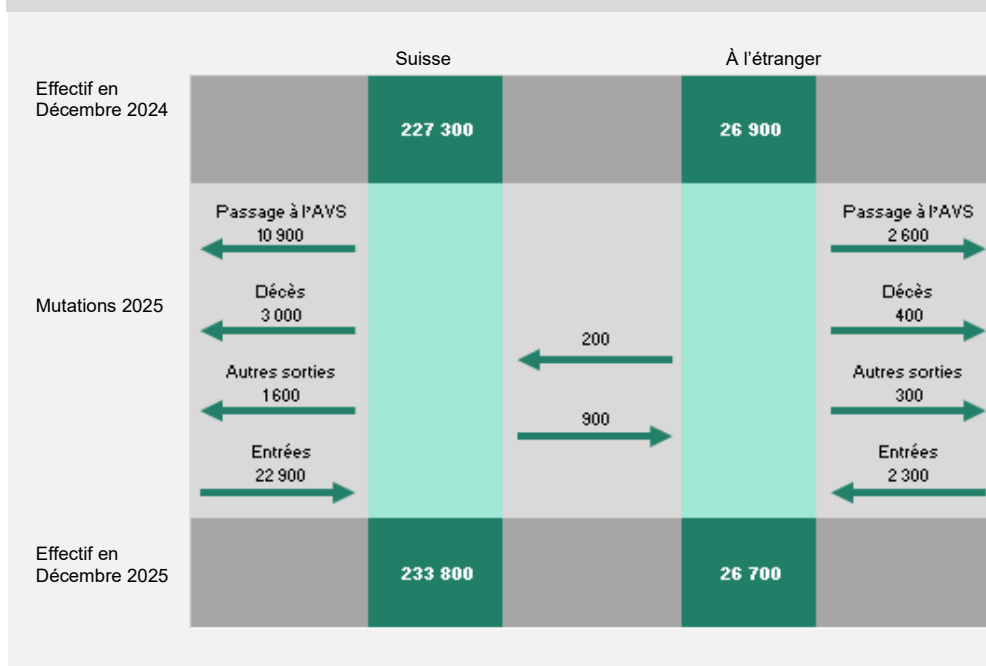
Entrées et sorties

Dynamique des rentes

De décembre 2024 à décembre 2025, l'effectif total de rentes AI est passé de 254 200 à 260 600. Il a augmenté en Suisse alors même qu'il a légèrement diminué à l'étranger. La majeure partie des sorties étaient liées à des passages à l'AVS pour raison d'âge, qui ont représenté, respectivement, 4,8 % de l'effectif 2024 en Suisse et 9,52 % de celui-ci à l'étranger. Les 22 900 nouvelles entrées (8,78 % de l'effectif 2025) constituaient la majeure partie des arrivées totales en Suisse ; le fait que 160 personnes (0,07 % de l'effectif 2025) se soient installées en Suisse n'a eu qu'un effet très limité. À l'étranger, par contre, moins d'un tiers des arrivées totales (3,49 % de l'effectif 2025) étaient le fait de l'émigration en provenance de Suisse ; les nouvelles entrées en ont constitué plus de deux tiers (8,57 % de l'effectif 2025).

¹⁶ Pour de plus amples informations, voir Leuenberger, Ralph ; Mauro, Gisella (2018) : « Changements dans la méthode mixte », in *Sécurité sociale* CHSS, et Baumann, Magali ; Jentzsch, Katrin (2021) : « Changements dans la méthode mixte : que s'est-il passé depuis ? » in *Sécurité sociale* CHSS.

G11 Effectif et flux des rentes AI de décembre 2024 à décembre 2025



Source : registre central des rentes AVS/AI

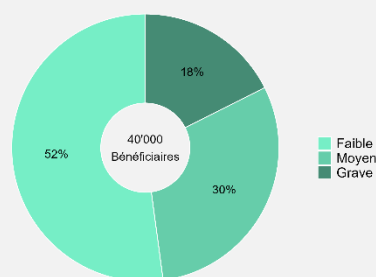
API pour adultes

Allocation pour impotent et contribution d'assistance

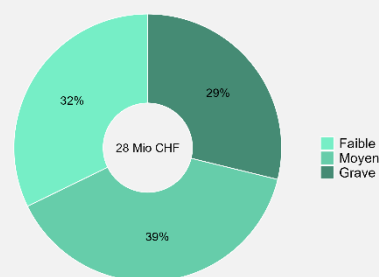
Les allocations pour impotent (API) couvrent le risque de devoir recourir à l'aide d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie. En décembre 2025, 40 000 adultes percevaient une API de l'AI, pour un total de 28 millions de francs, 70 % d'entre eux vivant à domicile et 30 % dans un home. La moitié avait droit à une allocation pour impotence faible. Étant donné que le montant de la prestation dépend de la gravité, 68 % des dépenses étaient affectées aux allocations pour impotence moyenne et grave.

G12 Allocations pour impotent pour adultes selon le degré d'impotence, décembre 2025

Répartition des bénéficiaires



Répartition des coûts



Source : registre central des rentes AVS/AI

API pour mineurs

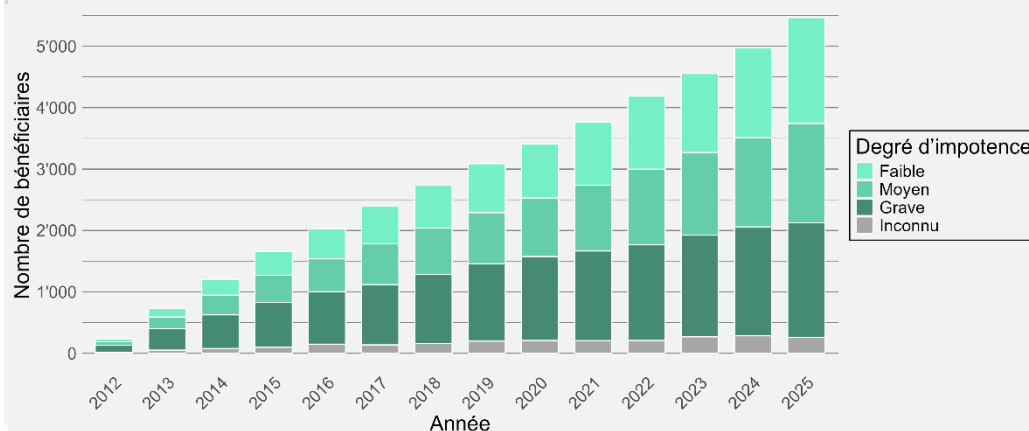
S'y ajoutent 16 500 enfants et adolescents ayant bénéficié d'une API, pour des coûts mensuels moyens de tout juste 25 millions de francs. L'API pour mineurs se distingue de celle pour adultes tant par son mode de versement que par la conception de ses prestations. En cas de charges importantes liées aux soins, un supplément pour soins intenses peut être octroyé ; 3500 enfants en ont bénéficié en 2025.

Contribution d'assistance

Les bénéficiaires d'une API qui ont besoin d'une aide régulière mais souhaitent continuer de vivre chez eux peuvent faire valoir leur droit à une contribution d'assistance. Tant le nombre de personnes percevant une contribution d'assistance de l'AI que leur part parmi les bénéficiaires d'API n'ont cessé de croître depuis son introduction en 2012. En 2025, près de 5500 personnes ont touché une contribution d'assistance. Ainsi, 12,4 % de l'ensemble des bénéficiaires d'API vivant à domicile touchaient une contribution d'assistance. Dans 34,1 % des cas, l'impotence est

grave ; dans 29,6 % des cas, elle est moyenne ; et dans 31,6 % des cas, elle est légère. Dans 4,6 % des cas, le degré d'impotence n'a pas pu être déterminé.

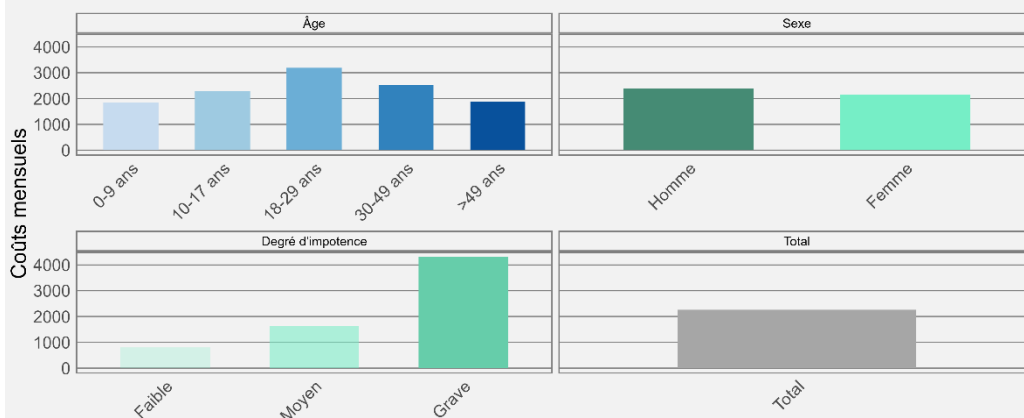
G13 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une contribution d'assistance de l'AI par degré d'impotence



Source : registre des bénéficiaires de prestations en nature AI

Le montant mensuel moyen de la contribution d'assistance dépend avant tout du degré d'impotence. Pour les personnes ayant un degré d'impotence léger, ce montant est environ cinq fois inférieur à celui des personnes ayant un degré d'impotence grave. Les personnes âgées de 18 à 29 ans génèrent des coûts mensuels moyens plus élevés que dans les autres tranches d'âge. Toutefois, la cause principale est que le niveau d'impotence moyen est le plus élevé chez les 18 à 29 ans. Les hommes ont des coûts mensuels moyens légèrement plus élevés que les femmes, ce qui est également lié au degré d'impotence.

G14 Montants mensuels ¹ de la contribution d'assistance de l'AI, par personne



¹ Coût annuel/12

Source : registre des bénéficiaires de prestations en nature AI

Données utilisées

- Registre central des rentes AVS/AI
- Registre des bénéficiaires de prestations en nature de l'AI (factures payées)
- Indemnités journalières de l'AI
- Demandes de l'AI
- Compte d'exploitation de l'AI

Remarques d'ordre méthodologique

- Les coûts présentés dans la partie consacrée aux mesures de réadaptation correspondent aux dépenses facturées par des prestataires externes. En sont donc exclus les coûts des mesures de réadaptation dispensées par les offices AI eux-mêmes : ces coûts sont compris dans leurs frais d'administration.
- Un assuré est considéré comme bénéficiaire d'une mesure de réadaptation de l'AI si au moins une facture d'un prestataire externe a été payée durant l'année civile.
- Les cotisations salariales de l'employeur prises en charge par l'AI ne sont pas comprises dans les indemnités journalières.
- L'attribution du code des infirmités (infirmités congénitales, maladies, accidents) intervient lors de l'octroi des prestations. Elle se rapporte uniquement à l'infirmité déterminante pour l'octroi de la prestation considérée. La codification comportant parfois des imprécisions, les statistiques de l'AI ne font référence qu'aux catégories générales (par ex. les « maladies psychiques »). Il faut également noter que le système actuel de codification ne permet pas de rendre compte des affections multiples et des problèmes de santé complexes.
- Dans les tableaux, le total dans les lignes ou les colonnes peut différer de la somme arithmétique, les chiffres étant arrondis.
- La population assurée correspond à la population résidente permanente à la fin de l'année, ventilée par âge (jusqu'à l'âge de l'AVS) et par sexe. Les chiffres de population pour l'année considérée n'étant pas encore disponibles à la publication, ce sont ceux de l'année précédente qui sont utilisés. Ils sont ensuite mis à jour l'année suivante.

Informations disponibles sur Internet

- Publication électronique : [Statistique de de l'assurance invalidité AI](#)
- Données exactes (cubes, tableaux Excel) : <https://www.bsv.admin.ch/fr/statistique-ai>

Impressum

Éditeur : Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

Traduction : Service linguistique de l'OFAS, document disponible en français et en allemand

Renseignements : Office fédéral des assurances sociales, domaine MAS, Pia Pannatier, data@bsv.admin.ch